



Arrêt

n° 171 312 du 6 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes né et vous avez vécu à Lubumbashi jusqu'en mars 2010. Entre 2010 et votre départ du pays en mai 2015, vous avez habité à Kinshasa, avec votre mère, votre soeur et votre neveu. Vous avez déménagé à plusieurs reprises, votre dernière adresse étant quartier Molo, dans la commune de Lemba.

En date du 12 mai 2016, vous avez embarqué à bord d'un vol dont la destination finale était Athènes. Vous avez voyagé muni de votre propre passeport contenant un visa délivré par l'Ambassade grecque à

Kinshasa et valable du 30 avril 2016 au 25 mai 2016. Vous avez été intercepté par les autorités aéroportuaires belges le 13 mai 2016, alors que votre avion faisait escale à Bruxelles. Vous avez été placé en centre fermé car, la police belge a estimé que les motifs par vous invoqués concernant votre voyage en Grèce n'étaient pas établis.

En date du 13 mai 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges alors que vous vous trouviez au centre de Transit Caricole, à Stenokkerzel.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez que vous étiez étudiant en troisième graduat de médecine, à l'Université de Lubumbashi/Kamina, quand vous avez dû arrêter vos études à cause de vos problèmes de santé. Suite à cela, vous avez commencé à travailler dans l'école de football du club TP Mazembe appartenant à Moïse Katumbi, à Lubumbashi. Vous évoluiez déjà en tant que joueur dans ce club et vous avez même joué pendant un an, entre 2000 et 2001, dans la première équipe du TP Mazembe. Vous avez ainsi combiné les matchs de football en tant que joueur et votre fonction d'entraîneur pour les équipes inférieures. Cependant, vous aviez toujours des problèmes à un genou qui vous faisait mal et vous avez dû finalement arrêter votre carrière de joueur. Vous avez continué à entraîner jusqu'en 2009 et 2010, quand vous êtes parti vivre à Kinshasa.

A Kinshasa, votre activité principale consistait à faire des sondages pour tester la popularité du président actuel du Congo. Vous alliez écouter les groupes de « parlementaires debout », dans trois endroits différents de Kinshasa et, vous transmettiez les informations récoltées à Lubumbashi. Vous avez commencé à faire cela en 2012. Un jour, en 2012, la quatrième fois que vous alliez écouter les « parlementaires debout », vous avez été repéré pendant que vous étiez en train de filmer et vous avez été battu. Vous étiez en contact avec le secrétaire chargé du social de l'équipe de TP Mazembe, Monsieur [S.], mais c'est à un autre numéro de téléphone que vous envoyiez les messages avec les informations récoltées.

En date du 19 avril 2016, alors que vous étiez absent, des agents en tenue civile sont venus apporter une convocation chez vous. Deux semaines auparavant, deux inconnus étaient déjà passés à votre domicile et vous avaient posé de questions sur votre relation avec Moïse Katumbi. Ils vous avaient accusé d'être au courant du recrutement de mercenaires par Moïse Katumbi, ce que vous aviez nié.

Suite à cela, vous avez été vous cacher à Yolo, Kinshasa, chez Monsieur [G.], qui travaillait à l'ANR (« Agence Nationale de Renseignements ») et qui connaissait votre situation. C'est cette personne qui a organisé votre départ du pays et qui a facilité votre passage à l'aéroport de N'djili, Kinshasa.

Vous dites également être membre du parti politique UNAFEC (« Union Nationale des Fédéralistes du Congo ») depuis 2015.

B. Motivation

Vous déclarez que vous êtes dans l'insécurité parce que vous appartenez à une organisation de l'opposition, celle de Moïse Katumbi. Vous dites que vous étiez dans l'insécurité depuis 2012, que vous êtes poursuivi et que la preuve de cela, c'est la convocation que vous avez reçue. Vous avez peur d'être arrêté en cas de retour au Congo parce que vous avez fui et que vous n'avez pas respecté la convocation (audition 1/06/2016, pp. 7, 10, 11).

En effet, vous expliquez que le président de votre ancien club de football a été accusé par les autorités congolaises de recruter des mercenaires afin de déstabiliser le pouvoir en place dès qu'il a quitté la majorité présidentielle dont il faisait partie (audition 1/06/2016, p. 3). Vous ajoutez que le 9 et le 11 avril 2016, il y a eu des manifestations en faveur de Monsieur Katumbi à Lubumbashi et qu'au cours de celles-ci, il y a eu des affrontements avec les forces de l'ordre, des blessés et des personnes qui ont disparu (audition 1/06/2016, p. 6).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces événements qui sont attestés par des nombreux articles joints au dossier administratif (voir farde « informations du pays, affaire Moïse Katumbi), il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible eu égard à vos déclarations et aux pièces versées à votre dossier, d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et ce, pour les motifs suivants:

Tout d'abord, il y a lieu de souligner que vous vous êtes procuré un passeport auprès de vos autorités nationales en mars 2015. Selon vous, vous en aviez besoin pour aller en Inde apprendre l'informatique (audition 1/06/2016, p. 6). Ensuite, Vous déclarez que vous avez reçu la convocation de la part de la police le 19 avril 2016 et que le 25 avril 2016, vous avez été à l'ambassade grecque à Kinshasa déposer tous les documents nécessaires pour une demande de visa. Ainsi, vous prétendez que vous vouliez aller en Grèce parce que vous deviez quitter le pays, suite aux problèmes rencontrés et que la Grèce était la première opportunité pour vous (audition 1/06/2016, p. 6). Or, lors que vous avez été appréhendé par les policiers belges à l'aéroport de Bruxelles National, vous avez soutenu que vous étiez en transit en Belgique et que vous vous rendiez à Athènes afin d'acheter de la marchandise (des chaussures, des sacs et des ceintures) pour votre magasin à Kinshasa (voir dossier, rapport de la police fédérale de Zaventem du 13 mai 2016). De plus, vous présentez les documents utilisés par vous pour obtenir ce visa auprès des autorités grecques dont une série de documents officiels relatifs à votre commerce à Kinshasa (voir farde « documents », doc. n°7). Questionné à ce sujet, vous prétendez que vous avez expliqué aux policiers que le contenu de votre dossier visa était faux et que votre intention première était de demander l'asile en Belgique. Or, rien de tel n'est écrit dans ledit rapport de police, de sorte que le Commissariat général ne peut pas accorder crédit à vos explications (audition 1/06/2016, p. 7 et rapport de la police fédérale de Zaventem du 13 mai 2016).

Dès lors, le fait que vous ayez fourni de fausses déclarations dans un premier temps, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, face à des autorités auxquelles vous auriez déjà pu demander une protection et que ce n'est qu'une fois privé de liberté et après vous être entretenu avec l'assistant social du centre, que vous avez exprimé votre souhait de demander l'asile, ne reflète nullement l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine (audition 1/06/2016, p. 6 et 7).

Par ailleurs, vous présentez aussi une « attestation de mariage coutumier » faite dans la commune de Kitambo en date du 4 avril 2016. Selon ce document, vous avez contracté un mariage coutumier à Kinshasa le 18 mai 2006 avec Madame [B.I.] (voir farde « documents », doc. n°5). Or, lors de votre entretien avec l'agent du Commissariat général, vous déclariez que vous n'étiez pas marié avec la mère de vos deux enfants, madame [B.I.]. Confronté à cela, vous répétez que vous n'êtes pas marié avec la mère de vos deux enfants et que ce document a été fait uniquement parce que vous en aviez besoin pour votre demande de visa (audition 1/06/2016, pp. 2, 4). Si le Commissariat général peut comprendre les circonstances dans lesquelles ce document a été établi, force est toutefois de constater que vous avez produit de fausses déclarations devant les autorités grecques. Un constat qui continue à porter atteinte à la crédibilité générale que le Commissariat général aurait pu accorder à vos dires.

Par contre, concernant l'"attestation de composition de famille" (faite à Kintambo aussi le 4 avril 2016), le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de vos deux enfants ni votre paternité vis-à-vis d'eux, éléments qui toutefois, ne peuvent pas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (voir farde « documents », doc. n°6).

Ensuite, vos déclarations concernant vos activités d'espionnage à Kinshasa sont vagues et peu circonstanciées. Le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder crédit à ces faits ni partant à la crainte y afférente.

A ce propos, vous déclarez que quand il y avait un groupe de « parlementaires debouts », vous alliez les écouter et que vous transmettiez ces informations, de manière résumée, à travers des messages via votre téléphone. Or, interrogé au sujet du contenu exact de ces messages que vous envoyiez, vous expliquez que vous faisiez « par rapport au pourcentage » et que « la première fois, on était en train de parler du côté positif du gouvernement alors j'ai écrit positif, et quand cela a commencé à changer, j'ai mis positif-négatif 50-50 ». Plus de précisions vous ont alors été demandées et vous dites que ce sont les seules informations que vous transmettiez. Finalement, vous dites que vous disiez aussi « ça ne marche plus », mais que cela c'était quand vous parliez avec votre famille, vos missions d'espionnage se limitaient donc à l'envoi de ces messages écrits à un numéro anonyme (audition 1/06/2016, p. 9). Au vu de ce qui précède, vos déclarations ne sont pas suffisamment précises pour qu'elles puissent être considérées comme crédibles.

De plus, votre argumentation selon laquelle les autorités seraient au courant de vos activités d'espionnage et que c'est pour cela qu'ils vous ont envoyé une convocation (voir farde « documents », doc. N°9) ne sont pas suffisamment étayées. En effet, pour cela, vous vous basez uniquement sur le fait que deux inconnus se sont présentés chez vous et qu'ils vous ont posé des questions. Vous ajoutez que vous n'aviez pas d'autres problèmes avec les autorités et que dès lors, un lien existait entre la convocation et vos activités. Or, le motif de cette convocation est uniquement « renseignement » et de plus, vous ne savez pas comment les autorités auraient été mises au courant de vos activités d'espionnage. Vous ne savez pas comment elles ont su votre nom et en définitive, vous ignorez ce que les autorités savent sur vous, ce qu'elles vous reprochent et si vous risquez concrètement quelque chose à cause de ces reproches. Des imprécisions qui ne peuvent que nuire à la crédibilité de votre récit.

En définitive, à supposer vos activités d'espionnage établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra), vous n'avez aucune preuve ni que les autorités vous avaient convoqué pour vous interroger sur Moïse Katumbi ni qu'elles seraient au courant de vos activités pour lui.

Si vous prétendez que vous êtes un joueur connu et que c'est pour cela que vous étiez visé, force est de constater que vous étiez à Kinshasa depuis 2010, que vous aviez joué uniquement un an dans la première équipe de TP Mazembe et que depuis votre départ de Lubumbashi, vous n'étiez pas en contact direct avec Moïse Katumbi, uniquement avec le secrétaire chargé du social. De même, à part, vos activités d'espionnage, vous ajoutez que vous n'aviez pas d'autre activité pour Moïse Katumbi à Kinshasa et que vous déclarez que vous n'aviez pas eu de problèmes dans votre pays avant avril 2016 (audition 1/06/2016, pp. 5, 8 et 9). De plus, vous déclarez par ailleurs, que le club de Moïse Katumbi continue à fonctionner normalement (audition 1/06/2016, p. 4).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quel intérêt auraient les autorités congolaises à vous persécuter et vous n'apportez aucune réponse claire et précise à cela, en vous limitant à dire qu'ils voudraient se renseigner sur ce que vous étiez en train de faire par rapport à Moïse Katumbi (audition 1/06/2016, pp. 10 et 11). Enfin, vous ajoutez que votre neveu a fui, sans aucun autre élément à l'appui de cela. Une information qui n'est pas de nature à elle seule, à rétablir le manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile (audition 1/06/2016, p. 11).

Ajoutons aussi que concernant la convocation du 19 avril 2016, émanant du commissariat provincial de la ville de Kinshasa (voir farde « documents », doc. n°9), celle-ci possède une force probante très limitée au vu des informations objectives dont le Commissariat général dispose au sujet des documents officiels congolais mettant en avant la difficulté à authentifier de documents officiels congolais à cause de la corruption généralisée dans la société congolaise, une corruption « endémique », « gangrenant » tous les secteurs de la société congolaise. De même, les sources évoquent un système judiciaire « dysfonctionnel », « inféodé au pouvoir », dont la corruption a été débattue par le Conseil supérieur de la magistrature au cours de la session du 27 août 2015 (voir farde « information des pays », COI FOCUS « l'authentification de documents officiels congolais », 24/09/2015). Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Mais encore, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez aussi d'autres documents dont un rapport médical établi au Congo par le docteur [K.M.] en date du 22 décembre 2010. La personne signataire de ce document met en avant vos problèmes physiques (maux de tête, pertes de connaissance) et un mal être psychologique profond. Le médecin, après plusieurs examens psychologiques et physiques, recommande un transfert en urgence en France ou en Belgique pour une meilleure prise en charge (voir farde « documents », doc. n. ° 2). Sans remettre en cause votre état de santé physique et mentale, cette attestation ne permet pas, à elle seule, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier. Le même constat peut être fait pour votre « Carnet de vaccination » (voir farde « documents », doc. n°4) qui ne concerne que vos vaccinations et qui ne peut pas dès lors, changer le sens de la présente décision. Concernant les photos de vous lorsque vous étiez joueur de football au TP Mazembe (voir farde « documents », doc. n°8), cet élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Vous présentez aussi une carte de membre du parti UNAFEC datée du 23 août 2015 (voir farde « documents », doc. n° 10). Vous déclarez que ce parti a quitté la majorité présidentielle en 2015 pour devenir un parti d'opposition. Vous vous présentez comme étant un membre effectif (ce qui est d'ailleurs indiqué sur votre carte de membre) de ce parti, mais vous dites que vous gardiez secrète votre appartenance à l'UNAFEC, que vous participiez aux réunions en secret et que vous faisiez « comme si

de rien n'était parce que votre mission était de faire les sondages pour monsieur Katumbi » (audition 1/06/2016, p. 5). Vous ajoutez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales à cause de cette appartenance et que, même si les menaces verbales vous faisaient peur, parce que vous étiez mal vu, en tant que « baluba », vous ajoutez aussi que tout cela était collectif et qu'individuellement vous n'aviez pas de problèmes particuliers à cause de cela (audition 1/06/2016, p. 7).

Eu égard à tout cela, il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de penser que vous pourriez être persécuté dans votre pays, par votre gouvernement, en raison de votre lien avec ce parti. D'autant que compte tenu du caractère très secret de votre militantisme, selon vos propres déclarations, il n'est pas crédible que les autorités nationales soient au courant de celui-ci.

Quant aux autres documents, votre carte d'électeur et votre passeport (voir l'annexe « documents », doc. n° 1 et 3), ils ne peuvent qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

En définitive, le Commissariat général n'accorde pas crédit, pour tous les motifs auparavant mentionnés, aux faits qui selon vous, vous ont amené à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Par conséquent, il est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un document d'information destiné aux voyageurs publié par le SPF Affaires Etrangères concernant la situation en République démocratique du Congo, un courrier électronique émanant du service médical du « centre Caricole » daté du 17 juin 2016 et plusieurs rapports d'analyse sanguine.

4. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes. D'abord, il relève que les fausses déclarations du requérant aux autorités aéroportuaires, à qui il n'a pas manifesté son intention d'introduire une demande d'asile mais a uniquement déclaré être en transit en Belgique et vouloir se rendre en Grèce dans le cadre de son commerce, ne reflètent pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Ensuite, il estime que les fausses déclarations du requérant devant les autorités grecques concernant sa situation maritale portent atteinte à la crédibilité générale de son récit. Par ailleurs, il considère que les déclarations du requérant concernant ses activités d'espionnage sont vagues et peu circonstanciées, et constate qu'il ignore comment les autorités auraient eu connaissance de ses activités, ce qu'elles lui reprochent exactement et ce qu'il risque. Partant, il estime que son argumentation selon laquelle les autorités lui ont envoyé une convocation parce qu'elles seraient au courant de ses activités d'espionnage n'est pas suffisamment étayée et que l'intérêt qu'il représente pour les autorités n'est pas établi, puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il n'était pas en contact direct avec Moïse Katumbi, qu'il était à Kinshasa depuis 2010 et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes auparavant. Quant à sa qualité de membre du parti UNAFEC, il estime qu'elle ne saurait être source de crainte pour le requérant puisqu'elle était secrète et qu'il n'a jamais été inquiété à cause de cela. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra*, point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et pour non fondées les craintes invoquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas raisonnable, dans le chef du Commissaire général, de ne pas investiguer la situation au Congo « *et certainement dans cet endroit du pays* » (requête, p. 4). Elle considère qu'il est trop simpliste d'écarter la convocation de police ainsi produite en se prévalant de la corruption généralisée prévalant au Congo (requête, p. 4) ; que ce faisant, le Commissaire général ignore le fait que les autorités sont toujours à la recherche du requérant, comme le démontre ladite convocation. Elle précise que le requérant voulait demander l'asile en Grèce et que c'est la raison pour laquelle il ne s'est pas déclaré réfugié directement auprès des autorités aéroportuaires (requête, p. 5).

Ce faisant, aucune de ces considérations ne vient apporter le moindre éclaircissement quant aux déclarations largement défaillantes et très peu circonstanciées du requérant concernant les activités d'espionnage qu'il dit avoir menées pour le compte du groupe d'opposition de Moïse Katumbi, lesquelles ne permettent pas de croire qu'il a effectivement exercés de tels activités durant quatre années.

Le Conseil relève également qu'au travers de ses déclarations à l'audition du 1^{er} juin 2016 et de ses explications dans son recours, le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits qu'il invoque et se montre incapable de démontrer de manière consistante et réaliste l'intérêt qu'il pourrait représenter aux yeux des autorités congolaises et comment celles-ci ont été mises au courant de ses prétendues activités. A cet égard, alors que le requérant déclare avoir été questionné par des inconnus, début avril 2016, sur ses liens avec Moïse Katumbi et avoir été accusé par ceux-ci d'être au courant du recrutement de mercenaires par Moïse Katumbi, il apparaît invraisemblable, au vu du contexte d'affrontement prévalant à cette époque et du sort réservé aux personnes soupçonnées d'être au service de Moïse Katumbi - tels qu'ils sont décrits par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 14) et notoirement connus -, que le requérant n'ait pas été davantage inquiété et que seule une convocation de police, mentionnant laconiquement « renseignement » comme motif, lui ait été adressée.

Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos confus et peu vraisemblables quant à la poursuite de ses activités d'espionnage depuis son agression en 2012 par des parlementaires debout qui l'avaient repéré en train d'enregistrer leur réunion.

Quant aux fausses déclarations du requérant concernant les raisons de sa venue en Europe, si le Conseil considère qu'elles ne suffisent pas à elles seules à mettre en cause la crédibilité de son récit et de ses craintes, il considère néanmoins qu'elles jettent le doute sur ses intentions réelles et qu'elles permettent d'attendre de lui un niveau d'exigence accru au niveau de l'établissement des faits, niveau

qu'il n'est pas parvenu à atteindre au vu de l'indigence et de l'in vraisemblance caractérisées de ses déclarations

5.9.2. La partie requérante fait également état, dans son recours, du fait que plusieurs organisations des droits de l'homme confirment que la situation en République démocratique du Congo « *est encore très dangereuse* » (requête, p. 5). Elle cite à cet égard des extraits de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch (requête, p. 6). Elle cite également un extrait du document d'information destiné aux voyageurs publié par le SPF Affaires Etrangères concernant la situation en République démocratique du Congo qu'elle joint par ailleurs à sa requête (Ibid.).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce.

5.9.3. Quant à la question de la protection des autorités, abordée par la partie requérante dans sa requête (page 6), le Conseil l'estime superflue puisque la réalité des faits n'est pas établie.

5.9.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays (requête, p. 4), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, l'examen d'une éventuelle violation dudit article 3 de la CEDH au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ou de ne pas accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays, ni ne constitue, en soi, une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.9.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans son recours, la partie requérante estime le Commissaire général ne motive pas pourquoi « on [lui] a refusé [...] la protection subsidiaire » (requête, page 7).

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3. D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante met en avant la situation médicale du requérant et le fait que les soins dont il a besoin ne sont ni disponibles ni accessibles en République démocratique du Congo en manière telle qu'un retour dans son pays l'expose à un risque de traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de cette même loi dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen des demandes basées sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telles qu'elles sont formulées par les parties requérantes. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accordée au requérant, en raison de sa situation médicale, dans le cadre de la présente procédure.

6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ